

Crise du droit du travail, pluralisme juridique et souveraineté¹

Michel Coutu²

Lex Electronica, vol. 12 n°1 (Printemps / Spring 2007)

<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-1/coutu.htm>

<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-1/coutu.pdf>

INTRODUCTION : SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT ET MONOPOLE DE LA CONTRAINTE	1
I. DROIT DU TRAVAIL ET PROBLÉMATIQUE DE LA SOUVERAINETÉ	4
II. LES PARADIGMES DU DROIT DU TRAVAIL	8
CONCLUSION : UNE APPROCHE CRITIQUE DU PLURALISME JURIDIQUE.....	12

Introduction : souveraineté de l'État et monopole de la contrainte

1. Dans son étude sur « La fin du monopole de la violence légitime? »³, Catherine Colliot-Thélène reconstruit de manière lumineuse, au regard de la sociologie de Max Weber, le processus d'appropriation par l'État moderne du monopole de la garantie *légitime* d'énonciation et de mise en œuvre des droits subjectifs⁴. Aux *Rechtsgemeinschaften*⁵ du droit pré-moderne et en particulier au pluralisme juridique caractéristique du régime féodal, s'oppose le monisme juridique revendiqué par l'État –encore que jamais pleinement réalisé dans les faits: seul celui-ci est légitimement en mesure de garantir des droits subjectifs qu'il énonce directement, ou dont il autorise par délégation⁶ la détermination par une institution subordonnée. L'État seul dispose de

¹ Communication présentée dans le cadre du Colloque international « Lieux et emprises de la souveraineté », organisé par le Centre canadien d'études allemandes et européennes (CCEAE), le 25 septembre 2006, à l'Institut Goethe de Montréal. Cette étude s'inscrit dans le cadre d'un programme de recherche bénéficiant de l'aide financière du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

² Professeur agrégé, École de relations industrielles, Université de Montréal. Chercheur membre du Centre de recherche en droit public (CRDP), du Centre interuniversitaire de recherche sur la mondialisation et le travail (CRIMT) et du CCEAE.

³ Catherine COLLIOT-THÉLÈNE, « La fin du monopole de la violence légitime? », dans Michel COUTU, Guy ROCHER, *La légitimité de l'État et du droit. Autour de Max Weber*, Québec/Paris, Les Presses de l'Université Laval/LGDJ, 2006, p. 23-46.

⁴ V. notamment Max WEBER, *Sociologie du droit*, trad. de J. Grosclaude, Paris, Presses universitaires de France, 1988, chapitre II : « Les formes de création des droits subjectifs », p.44-115.

⁵ « Communautés de droit ».

⁶ Telle le veut la conception juridique positiviste (v. ainsi Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1962), qu'il ne faut toutefois nullement assimiler, en dépit de convergences ponctuelles, à celle de Weber.

l'exercice légitime de la contrainte physique et c'est cette qualité qui pour Max Weber caractérise sociologiquement l'État moderne, sinon l'État tout court. À la fin de son exposé, Catherine Colliot-Thélène précise toutefois qu'à l'aube du 21^{ème} siècle, le monopole de la contrainte *légitime* caractéristique de l'État depuis la modernité est en train de lui échapper, menacé par un retour en force du pluralisme juridique c'est-à-dire par « la multiplication des instances juridiques et politiques, à côté, au dessus, à l'intérieur de l'État, que les individus ou les groupes peuvent mobiliser »⁷.

2. Bien entendu, Weber ne niait aucunement la présence de multiples sphères de droit extra-étatique même dans le cadre de la modernité. Rappelons comment il s'exprime à ce sujet dans un passage clé du développement qu'il consacre à « l'ordre juridique et à l'ordre économique » dans *Économie et société* :

« Pour tous ces motifs, et au surplus pour rester fidèle à la terminologie adoptée ici, nous repoussons évidemment le point de vue selon lequel on ne peut parler de 'droit' que là où existe une perspective de contrainte juridique garantie par le pouvoir politique. Du point de vue pratique, nous n'avons aucune raison pour cela. Au contraire, nous parlerons d' 'ordre juridique' partout où il faut compter avec l'emploi de moyens de coercition quelconques, physiques ou psychiques, et où cet emploi est entre les mains d'un *appareil* de coercition, c'est-à-dire d'une ou plusieurs personnes qui se tiennent prêtes à s'en servir au cas où se produirait un état de fait propre à justifier leur intervention. Cela revient à dire : partout où existe un certain type d'entité sociale destiné à l'exercice de la contrainte juridique »⁸.

3. De ces ordres juridiques extra-étatiques Weber donne plusieurs exemples, tels le boycottage organisé en matière de crédit et de logement⁹, le droit des institutions ecclésiastiques¹⁰, les dettes « d'honneur »¹¹, le droit des professions et le droit des clubs et associations¹², les cartels et autre groupements économiques¹³, etc. En ce sens, la pleine souveraineté n'est qu'un *cas limite théorique*, suivant lequel « le souverain seul est sensé avoir la capacité subjective de commander, et que par conséquent les perspectives auxquelles doivent faire face tous les autres individus ne sont que des reflets de ses 'règlements' »¹⁴.

4. Weber n'en distingue pas moins qualitativement, pour le dire ainsi, la sphère de la souveraineté étatique des multiples ordres juridiques extra-étatiques, au moyen des concepts de *légitimité* et de monopole de la contrainte *physique*. Ce n'est pas l'existence de la contrainte juridique comme telle, mais la nature de celle-ci qui caractérise l'ordre juridique de l'État : celui-ci seul peut, *légitimement*, faire appel à l'*ultima ratio* de la

⁷ Catherine COLLIOT-THÉLÈNE, « La fin du monopole de la violence légitime? », *loc.cit.*, p. 46.

⁸ Max WEBER, *Économie et société*, trad. par E. de Dampierre et al, Paris, Plon, 1971, p.327.

⁹ *Ibid.*, p.328.

¹⁰ *Ibid.*, p. 327)

¹¹ *Ibid.*, p. 328.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, p.329.

¹⁴ *Ibid.*, p.330.

violence, en principe réservée, dans la société moderne, à l'intervention de la police et de l'armée. On peut relire à ce sujet les passages que Weber consacre, dans *Rudolf Stammler et le matérialisme historique*¹⁵, aux relations complémentaires qui s'établissent entre l'ordre juridique privé établi par l'entrepreneur dans son usine et l'ordre juridique étatique, garant en dernière instance du degré inouï de contrainte qu'exerce cet ordre juridique privé, décrit sans fards par Weber, sur les travailleurs « formellement » libres:

« Le travail en commun des parties d'une machine...s'accomplit conformément à des 'règles posées par les hommes', tout à fait dans le même sens « logique » que le travail en commun des chevaux de traits ou d'esclaves joints par la force, ou finalement de travailleurs « libres » dans une usine. ...dans le second [cas] c'est une 'contrainte psychique' adéquatement calculée qui assujettit le travailleur au mécanisme général. Celle-ci est induite par le 'pensée' de la porte fermée de l'usine en cas d'infraction au 'règlement du travail', de la bourse vide, de la famille affamée, etc. (...) Un foule de représentations sont présentes dans l'esprit du 'travailleur' : il sait d'expérience que le fait de manger, de s'habiller, de se protéger contre le froid dépendent du prononcé de certaines formules au 'bureau' de l'usine ou qu'il donne quelqu'autre signe (que l'on retrouve couramment dans ce que les juristes appellent un 'contrat de travail')...Comme un chasseur tient compte des qualités de son chien, l'industriel prend en considération le fait qu'il existe des gens tenaillés par la faim, mais qui seraient empêchés par ces autres gens munis de casques à pointe d'utiliser leur force physique pour simplement se procurer, où qu'ils se trouvent, les moyens de se rassasier »¹⁶.

5. Il va sans dire que la menace de la faim, du froid, du dénuement constitue davantage qu'une contrainte psychique au sens usuel du terme! De tous les exemples que donne Weber, le droit interne de l'entreprise, droit extra-étatique énoncé et appliqué par l'entrepreneur indépendamment de toute référence au droit de l'État, demeure celui qui, dans le cadre de la modernité avancée du moins, exerce la contrainte la plus puissante et ce, sur une multitude indéterminée de personnes. La référence de Weber à « ce que les juristes appellent un contrat de travail » renvoie directement à l'ouvrage fondateur de la science du droit du travail, cette étude monumentale de Philip Lotmar¹⁷ dont Weber fit une recension fort élogieuse en 1902¹⁸. Et on trouve dans l'ouvrage de Lotmar une insistance sur l'importance pratique, à nulle autre pareille, du contrat de travail pour l'existence de millions de gens, une remarque que Weber n'aurait nullement désavouée. Ce droit du travail confié presque tout entier, au début du 20^e siècle encore, à la seule volonté de l'employeur indépendamment, en règle générale, de toute intervention du droit étatique (quoique garanti ultimement, comme l'observe Weber, par « ces gens portant des casques à pointe »!), atteste donc de la prévalence du *pluralisme juridique* dans une sphère tout à fait centrale de l'existence.

¹⁵ Max WEBER, *Rudolf Stammler et le matérialisme historique*, trad. de Michel Coutu et Dominique Leydet avec la collaboration de Guy Rocher et Elke Winter, Québec/Paris, Presses de l'Université Laval/Cerf, 2001.

¹⁶ *Ibid.*, p.124 et s.

¹⁷ Philip LOTMAR (1902-1908), *Der Arbeitsvertrag*, 2^{ème} édition (M. REHBINDER, dir.), Berlin, Duncker & Humblot, 2001, 1941p.

¹⁸ Max WEBER, „Rezension von: Philipp Lotmar, Der Arbeitsvertrag“, dans ..., p.37-61.

I. Droit du travail et problématique de la souveraineté

6. La trajectoire contemporaine du droit du travail nous permet de poser, de manière exemplaire il me semble, la problématique de la souveraineté dans l'État moderne. Car le droit du travail, hier encore simple expression de la volonté unilatérale de l'employeur s'exprimant dans le règlement interne de l'entreprise, naît véritablement, au sens fort du terme, à partir du moment où les travailleurs exercent à leur tour, avec un succès variable, la contrainte économique sur l'entrepreneur; et se renforce considérablement, par ailleurs, à mesure qu'apparaît l'État social¹⁹, dont le secteur privilégié d'intervention est celui du travail (et de l'exclusion, temporaire ou permanente, de la sphère du travail). En dépit de l'interventionnisme de l'État social, le droit du travail conserve en partie son caractère de droit réflexif²⁰, produit de l'autonomie collective²¹ et qu'exprime au mieux l'idée de

¹⁹ Pierre ISSALYS, Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 2^{ème} édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p.35 : « L'État social... repose sur le constat que la seule régulation de l'appareil étatique sur la base de droits visant à protéger l'autonomie individuelle contre l'action gouvernementale ne garantit en rien la stabilité des sociétés et des États. En effet, elle n'apporte aucun correctif aux antagonismes sociaux, qui expriment des rapports de pouvoir ancrés dans la structure de classes de la société. La maîtrise de ces antagonismes exige une régulation étatique du système économique ».

²⁰ Gunther TEUBNER, « *Altera Pars Audiatur : Das Recht in der Kollision anderer Universalitätsansprüche* », dans *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, Beiheft 65, 1996, p.199-220. Ralf ROGOWSKI, « Autopoietic Industrial Relations and Reflexive Labour Law in the World Society », dans Ton WILTHAGEN (dir.), *Advancing Theory in Labour Law and Industrial Relations in a Global Context*, Amsterdam, North-Holland, 1998, p.67-81.

²¹ La notion d'autonomie collective a été théorisée par Hugo Sinzheimer. Georges Gurvitch accorde une position centrale aux conceptions de Sinzheimer dans son ouvrage de 1931 sur le droit social (Georges GURVITCH, *Le temps présent et l'idée du droit social*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1931, Première Section : « Les tendances actuelles de la doctrine du droit ouvrier et l'idée de droit social »). Gurvitch résume la position de Sinzheimer en rappelant que celui-ci entend par cette notion la réalisation du « principe général de la création du droit par l'autonomie du groupe » que traduit la convention collective. Toutefois, l'ordre juridique dérivé de l'autodétermination sociale et établi par la convention collective, lequel comprend à la fois des « normes de solidarité » et des « normes individuelles » (relatives par exemples aux droits de direction) doit être nettement distingué du droit autonome des groupements qui concluent la convention. Prend ici naissance un ordre juridique spécifique, distinct de l'ordre interne de l'organisation ou de l'entreprise, qui comporte ses propres organes administratifs de mise en œuvre et établit une « communauté de droit » (*Rechtsgemeinschaft*) dans le domaine du travail. L'autonomie conventionnelle apparaît en ce sens distincte de l'autonomie institutionnelle qui est celle des organisations syndicales et patronales. La communauté de droit ainsi réalisée demeure toutefois, en système économique capitaliste, inégalitaire : elle est traversée par un conflit permanent entre les règles du droit social et les règles du droit individuel. Dans son fondement, le droit produit par l'autonomie conventionnelle reste construit sur un rapport de domination, qu'il ne modifie et ne limite que partiellement.

Sur Sinzheimer, en langue française, voir également Ulrich ZACHERT, « Hugo Sinzheimer : Juriste praticien et pionnier du droit moderne. Autonomie collective, liberté individuelle et démocratie sociale », dans Carlos M. HERRERA (dir.), *Les juristes de gauche sous la République de Weimar*, Paris, Éditions Kimé, 2002, pp. 49-67. Ulrich ZACHERT, „La légitimité des rapports juridiques de travail. À propos de la conception de la légitimité chez Max Weber et Hugo Sinzheimer“, dans Michel COUTU, Guy ROCHER (dir.), *La légitimité de l'État et du droit. Autour de Max Weber*, Québec/Paris, Les Presses de l'Université Laval/LGDJ, 2006, p.306-325.

Sinzheimer a lui-même commenté l'analyse de Gurvitch, en soulignant que contrairement à l'idée de droit social défendu par ce dernier, l'autodétermination sociale et l'interventionnisme de l'État ne s'excluent pas mutuellement mais doivent au contraire se joindre dans la régulation de la sphère du travail (Hugo SINZHEIMER (1936), « Eine Theorie des sozialen Rechts » dans Hugo SINZHEIMER, *Arbeitsrecht und*

pluralisme juridique²². Il n'empêche que le problème que soulève Catherine Colliot-Thélène, celui d'une perte du monopole légitime de la garantie des droits subjectifs par l'État et donc d'un retour du pluralisme juridique sous de nouvelles formes, demeure ici, et au plus haut point, de toute première importance. Il nous faut en effet tenir compte, dans la foulée du « décentrage » de l'État, d'une certaine crise contemporaine du droit du travail, point que je vais maintenant développer.

La crise du droit du travail

7. À l'échelle de l'Amérique du Nord, l'expression « crise du droit du travail » n'est en rien une exagération : aux États-Unis en particulier, l'on assiste à un déclin dramatique de la syndicalisation, de la négociation collective, à la montée du travail précaire et atypique et, conséquemment, à une perte d'importance, irrémédiable semble-t-il, du droit des rapports collectifs de travail²³. Au Canada anglais, un grand spécialiste du droit du travail, Harry Arthurs, parle de la « *demise of Industrial Citizenship* », signifiant en quelque sorte son congé au modèle canadien des relations industrielles, lequel représente pourtant l'assise historique de l'État social canadien²⁴. Les auteurs de l'ouvrage *Labour & Employment Law*²⁵ n'hésitent pas à évoquer « The Crisis of Industrial Relations and Labour Law »²⁶. Le Québec fait figure d'exception : parler ici de « crise du droit du travail » pourra sembler une pure hyperbole, alors que le taux de syndicalisation se maintient à 40 % de la main-d'œuvre et que l'encadrement juridique de la sphère du travail repose, davantage qu'hier encore, sur un nombre impressionnant de normes législatives, réglementaires et jurisprudentielles. Pourtant, il faut voir l'envers de la médaille et celui-ci n'est pas plus reluisant qu'ailleurs : précarisation du travail²⁷,

Rechtssoziologie, Gesammelte Aufsätze und Rede, tome 2, O. Kahn-Freund et T. Rahm (dir.), Frankfurt-Köln, Europäische Verlagsanstalt, 1976, p.164-187).

²² Sur l'idée de pluralisme juridique en droit du travail, voir Harry ARTHURS, «Labour Law without the State?», (1996) 46 *University of Toronto Law Journal* 1-45. Harry ARTHURS, «Landscape and Memory: Labour Law, Legal Pluralism and Globalization», dans Ton WILTHAGEN (dir.), *Advancing Theory in Labour Law and Industrial Relations in a Global Context*, Amsterdam, North-Holland, 1998, p.21-34. Hugo SINZHEIMER (1936), « Eine Theorie des sozialen Rechts » *loc.cit.*, p.164-187. Guylaine VALLÉE « Le droit du travail comme lieu de pluralisme juridique : aspects historiques et enjeux actuels » dans C. SAINT-PIERRE et J.P. WARREN, *Sociologie et société québécoise. Présences de Guy Rocher*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2006, p.241-265.

²³ Cf. Josph B. ROSE, Gary N. CHAISON, "Unionism in Canada and the United States in the 21th Century. The Prospects for Revival", (2001) 56 *Relations Industrielle/Industrial Relations* 34.

²⁴ V. Harry ARTHURS, «The New Economy and the New Legality: Industrial Citizenship and the Future of Labour Arbitration», (1999) 7 *Cdn. Labour & Employment Law Journal* 45-63.

²⁵ Bernard ADELL et al. (dir), *Labour & Employment Law: Cases, Materials and Commentary*, 7e édition, The Labour Law Casebook Group, 2004, 1018p.

²⁶ *Id.*, 913 et s.

²⁷ Jean BERNIER, Guylaine VALLÉE, Carol JOBIN, *Les besoins de protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle*, Québec, Gouvernement, du Québec, 2003, 568p.

restructurations d'entreprises et licenciements collectifs²⁸, recontractualisation du droit du travail²⁹, déclin de la participation syndicale³⁰ et montée des exclusions³¹.

8. La crise du droit du travail pose le problème du rôle fondamental de l'État. Le droit du travail s'est construit en réaction à l'absentéisme juridique de l'État dans cette sphère tout à fait centrale de l'existence. Pour paraphraser Carl Schmitt parlant de la situation d'exception, « ici s'arrête le droit »³², tel fut le fin mot de l'État libéral classique en direction des ouvriers, « formellement libres » ajouterait Max Weber mais en fait totalement subordonnés au règlement interne de l'entreprise. Dans la conception libérale classique, la sphère du travail échappe en entier à l'emprise de la souveraineté étatique, sauf dans la situation d'exception, celle où l'État intervient avec force pour maintenir l'ordre bourgeois. En fait, pas de droit du travail, pourrait-on dire, sans prise de conscience du *pluralisme juridique* de la société industrielle naissante, c'est-à-dire des multiples lieux de régulation juridique privée (ateliers, usines, manufactures, etc.) échappant totalement au droit étatique. La première percée du droit du travail résida dans l'inventaire de ce cosmos, éminemment complexe, d'ordres juridiques privés pour en mettre en lumière, à l'aide de la *Rechtstatsachenforschung*, cette recherche des faits sociaux du droit, la normativité sous-jacente : telle fut l'œuvre, en particulier, de Philip Lotmar, dont le traité monumental *Der Arbeitsvertrag* constitue, tel que mentionné, l'acte fondateur de la science du droit du travail. Puis vint le moment décisif, celui où le pluralisme juridique fut en quelque sorte retourné contre lui-même, où les travailleurs, sans attendre une hypothétique intervention de l'État, prirent avantage de l'existence de cette multiplicité de sphères privées de régulation pour fonder sur la négociation collective, imposée essentiellement par l'arme de la grève, les règles de base du droit du travail. L'émergence de cette « autonomie collective », sa logique spécifique et ses conséquences juridiques éminentes ont été décrites de manière magistrale par Hugo Sinzheimer³³, le grand théoricien du droit du travail.

²⁸ Michel COUTU, « Licenciements collectifs et fermetures d'entreprise au Québec: Un cas d'absentéisme juridique? », *Travail et emploi*, no 107, 2007.

²⁹ Gilles TRUDEAU, « La contractualisation du droit des relations professionnelles : une illustration des tendances Nord-américaines », dans Philippe AUVERGNON (dir.), *La contractualisation du droit social*, Bordeaux, Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, 2003, p.55.

³⁰ Christian LÉVESQUE et Gregor MURRAY, « Globalization and Union Renewal : Perspectives from the Quebec Labour Movement », dans P. KUMAR, C. SCHENK (dir.), *Paths to Union Renewal. Canadian Experiences*, Peterborough, Broadview Press, 2006, pp.113-126.

³¹ Globalement, on peut parler ici d'un droit du travail "inadapté" et "dépassé": voir Fernand MORIN, Jean-Yves BRIÈRE et Dominic ROUX, *Le droit de l'emploi au Québec*, 3^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, 1780p. En France, sur la mise en question du droit du travail, voir Jean PÉLISSIER, Alain SUPIOT et Antoine JEAMMEAUD, *Droit du travail*, 22^e édition, Paris, Dalloz, 2004, p.23 et s. *Comp.* Antoine MAZEAUD, *Droit du travail*, 3^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 2002, p.31 et s.

³² Carl SCHMITT, *Théologie politique. Quatre chapitres sur la théorie de la souveraineté (1922)*, trad. de Jean-Louis Schlegel, Paris, Gallimard, 1988, p.14.

³³ V. Hugo SINZHEIMER (1922), « Philipp Lotmar und die deutsche Arbeitsrechtswissenschaft », dans Hugo SINZHEIMER, *Arbeitsrecht und Rechtssoziologie, Gesammelte Aufsätze und Rede*, tome 1, Frankfurt-Köln, Europäische Verlagsanstalt, 1976, O. Kahn-Freund et T. Rahm (dir.), p.408-415. Hugo SINZHEIMER, « La théorie des sources du droit et le droit ouvrier », dans *Le problème des sources en droit positif, Annuaire de l'Institut international de philosophie du droit et de sociologie juridique*, Paris, Sirey, 1934, p.73.

La dualité des sources matérielles du droit du travail

9. Au Québec comme en général partout en Occident, le droit du travail prit appui historiquement sur deux phénomènes distincts mais qui se sont mutuellement renforcés³⁴ : d'une part, (a) ce droit autonome des parties à la négociation collective que nous venons d'évoquer³⁵, d'autre part, (b) le droit interventionniste de l'État social apparu vers la fin de la seconde guerre mondiale.

(a) Le droit autonome des parties à la négociation collective, historiquement antérieur, fut le produit des revendications des syndicats ouvriers. Comme on sait, le droit commun des contrats (droit civil ou *common law*) ne considérait que l'hypothèse de contractants formellement égaux et demeurait indifférent aux inégalités de pouvoir économique entre les parties. Ce droit commun d'inspiration libérale et individualiste fut par ailleurs fortement hostile aux revendications des syndicats³⁶. Dans ce contexte, les syndicats ouvriers réussirent progressivement à imposer la négociation collective au niveau de l'entreprise et à construire les bases d'un droit du travail tournant le dos aux préceptes du droit civil³⁷. Ne pouvant être garanties par le droit officiel de l'État, les normes du droit autonome des parties à la négociation collective voyaient leur reconnaissance dépendre du rapport de force entre syndicats et employeurs³⁸.

(b) L'intervention de l'État en matière de travail s'est faite de plus en plus importante au cours des années, mais il s'agit là d'un phénomène relativement récent. Antérieurement à la Seconde guerre mondiale, l'intervention de l'État au Canada demeurait soit ponctuelle (règlements de police, injonctions et lois d'exception), soit minimale (salaire minimum, inspection du travail, accidents du travail). Cette intervention minimale s'inscrivait dans le cadre de l'État libéral et visait essentiellement à réprimer les abus les plus criants du libéralisme économique. Ce n'est qu'avec la transformation de l'État (émergence de l'État social) que l'interventionnisme dans le domaine du travail se fit beaucoup plus intense.

10. Deux logiques distinctes se sont donc entremêlées pour construire le droit du travail tel que nous le connaissons. D'un côté, une logique interventionniste ayant pour objet la mise en place de mesures protectrices législatives et réglementaires visant spécifiquement les travailleurs et s'appuyant sur l'important appareil administratif requis par la mise en œuvre de ces mesures ; de l'autre, une logique relationnelle découlant de la dynamique de

³⁴ Pierre VERGE, Guylaine VALLÉE, *Un droit du travail? Essai sur la spécificité du droit du travail*. Montréal, Éditions Yvon Blais, 1997, p.52.

³⁵ *Comp.* Claude DIDRY, *Naissance de la convention collective. Débats juridiques et luttes sociales en France au début du 20^e siècle*. Paris, Éditions de l'École des Hautes études en sciences sociales, 2002, p.94.

³⁶ Marie-France Bich, «Droit du travail québécois : genèse et génération», dans H.P. Glenn (dir.), *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 515-563.

³⁷ François EWALD, « Le droit du travail : une légalité sans droit ? », *Droit social*, no 11, novembre 1985, pp.723-728. Hugo SINZHEIMER, «La théorie des sources du droit et le droit ouvrier», dans *Le problème des sources en droit positif. Annuaire de l'Institut international de philosophie du droit et de sociologie juridique*, Paris, Sirey, 1934, p.73.

³⁸ Harry ARTHURS, «Developing Industrial Citizenship: A Challenge for Canada's Second Century», (1967) XLV *Cdn. Bar Rev./Revue du Barreau canadien* 786-830.

la négociation collective et exigeant, y compris de l'État, le respect de l'autonomie collective³⁹.

11. Le droit du travail paraît cependant aujourd'hui remis en question du fait des transformations du droit, a) tant sur le plan du droit étatique⁴⁰ que b) sur le plan de l'autonomie collective (comme nous l'avons ci-dessus évoqué, on soulignera les phénomènes suivants: la régression de la négociation collective, les pressions de la mondialisation économique, les restructurations d'entreprises et licenciements collectifs, la recontractualisation du droit du travail, le déclin de la participation syndicale, la précarisation du travail et la montée des exclusions). Fait déterminant, la crise de l'État social est un phénomène très complexe, qui fait entrer en jeu une variété de vecteurs explicatifs, d'ordre économique, politique et idéologique⁴¹. Ce qui est certain, c'est que les vellétés, sinon les possibilités d'intervention de l'État dans le secteur de l'économie et des relations industrielles sont beaucoup moindres que lors de la période précédente (celle des « Trente Glorieuses »).

II. Les paradigmes du droit du travail

12. Pour pousser plus loin la réflexion, il ne faut pas seulement considérer la phénoménologie contemporaine du droit du travail, mais également en analyser les fondements théoriques. Or, ceux-ci laissent entrevoir, en contexte nord-américain du moins, une incompréhension fondamentale du rôle du droit et de l'État dans la sphère du travail. Deux influences se sont ici entrecroisées : 1^o celle du positivisme juridique, paradigme historiquement dominant chez les juristes y compris chez une partie des travaillistes et qui réduit toute la phénoménologie du droit aux manifestations classiques du *droit étatique* (la constitution, la loi, le règlement, la jurisprudence hiérarchisée des cours supérieures, etc.), laissant ainsi dans l'ombre le rôle de l'autonomie collective et abandonnant tout le reste à la théorie des relations industrielles; 2^o celle des paradigmes dominant la science des relations industrielles, c'est-à-dire le pluralisme industriel (i) et en particulier la théorie systémique (ii).

13. (i) Le *pluralisme industriel* est une transposition au domaine des rapports collectifs de travail de l'idée de pluralisme politique à la base de la démocratie libérale, du moins telle que l'envisagent les Américains⁴². Dans ce modèle qui s'est développé sur la base du *Wagner Act* de 1935⁴³, les parties à la négociation collective sont vues comme formant

³⁹ Pierre, VERGE, Guylaine VALLÉE, *Un droit du travail? Essai sur la spécificité du droit du travail*. Montréal, *op.cit.* Antoine MAZEAUD, *Droit du travail*. 3^{ième} édition, Paris, Montchrestien, 2002, p.175. Gonzalo MAESTRO BUELGA, *La constitution del trabajo en el Estado social*. Granada, Editorial Comares, 2002, p.14.

⁴⁰ Cf. la « crise de l'État social », à ce sujet Jacques CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, Paris, L.G.D.J., 2003.

⁴¹ V. ainsi Michel COUTU, "Crisis of the Welfare State: Decline in Social Citizenship? A Sociolegal Perspective" dans *Law and Citizenship*, Law Commission of Canada (dir.), Vancouver, University of Columbia Press, 2006, pp.119-143.

⁴² Clark KERR et al., *Industrialism and Industrial Man: The Problems of Labor and Management in Economic Growth*, Cambridge, Harvard University Press, 1960.

⁴³ *National Labor Relations Act*, 29 U.S.C. §§ 151-169 (1935).

une sorte d'assemblée législative, édictant des normes juridiques sujettes à l'intervention du pouvoir judiciaire : en effet, la clef de voûte du système est représentée par l'arbitre des griefs, ce juge privé nommé par les parties⁴⁴. La conception développée par Harry Arthurs dans son article de 1967 sur la citoyenneté industrielle représente une vision achevée, en contexte canadien⁴⁵, du pluralisme industriel, sorte de mini-démocratie forgée sur les divers lieux de travail à travers la négociation collective⁴⁶. Quoique développé avant tout par des économistes institutionnalistes tels R.J. Commons, puis Clark Kerr et John T. Dunlop⁴⁷, le pluralisme industriel fut aussi repris par les juristes du travail et devint l'un des paradigmes fondamentaux de la discipline en contexte nord-américain⁴⁸. Il a joué et joue toujours un rôle non négligeable en droit du travail canadien et québécois⁴⁹.

14. (ii) La *théorie des systèmes* au sens de Talcott Parsons⁵⁰ a été transposée au contexte des relations industrielles par John T. Dunlop⁵¹ que l'on considère historiquement comme le théoricien le plus important des relations industrielles⁵². Le systémisme de Dunlop

⁴⁴ Katherine STONE, « The Post-War Paradigm in American Labor Law », (1981) 90: 7 *The Yale Law Journal* 1509.

⁴⁵ V. Judy FUDGE, « Après la citoyenneté industrielle: la citoyenneté marchande ou du travail? », dans M. COUTU et Gregor MURRAY (dir.), *Travail et citoyenneté : Quel Avenir?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2007, (à paraître).

⁴⁶ V. Harry ARTHURS, «Developing Industrial Citizenship: A Challenge for Canada's Second Century», *loc.cit.*

⁴⁷ Bruce E. KAUFMAN,, *The Origins & Evolution of the Field of Industrial Relations in the United States*, Cornell Studies in Industrial and Labor Relations, Ithaca (New York), ILR Press, 1993, p. 42 et 211n.

⁴⁸ Katherine STONE, « The Post-War Paradigm in American Labor Law », *loc.cit.*

⁴⁹ V. l'exposé lumineux de Guylaine VALLÉE « Le droit du travail comme lieu de pluralisme juridique : aspects historiques et enjeux actuels », *loc.cit.*, p. 247 et s. Le paradigme du pluralisme *industriel* ne doit aucunement être confondu avec celui du pluralisme *juridique*. Le premier a d'emblée une portée normative et éthique, il est porteur d'un idéal de démocratie industrielle, alors que le second se veut avant tout sociologique et descriptif. La différence est mise en lumière de la manière la plus nette par Harry ARTHURS, «Landscape and Memory: Labour Law, Legal Pluralism and Globalization», *loc.cit.*, p. 23 et s, en particulier p. 28-29 : « This analysis differentiates *legal* pluralism from *industrial* pluralism in at least three aspects. First legal pluralism does not regard the law of the workplace as unique : it is simply one manifestation of a ubiquitous social phenomenon...Second, because legal pluralism regards the existence of a distinctive "law of the workplace" as descriptive, rather than prescriptive, it does not assume *a priori* that workers are "industrial citizens" who enjoy a full range of democratic rights and freedoms...Third, legal pluralism, in particular, is willing to acknowledge what industrial pluralism is accused of neglecting: that employment relations are power relations...". Ceci n'empêche pas que le pluralisme industriel trouve son origine dans une discussion et valorisation de l'autonomie collective et qu'on puisse certainement y lire, comme le fait Guylaine Vallée, un reflet de la pluralité des ordres juridiques en présence dans la sphère du travail, mais toutefois un *reflet nettement déformé* par les présupposés normatifs de ce paradigme.

⁵⁰ Pour une présentation d'ensemble de la pensée de Parsons, voir Guy ROCHER, *Talcott Parsons et la sociologie américaine*, Paris, Les Presses universitaires de France, 1972, 238 p.

⁵¹ John T. DUNLOP (1958), *Industrial Relations Systems*, édition révisée, Boston, Harvard Business School, 1993.

⁵² V. à ce sujet Alton W.J. CRAIG, « Les relations industrielles au Canada : Aspects principaux », dans Gérard HÉBERT et al. (dir.), *L'état de la discipline en relations industrielles au Canada*, Montréal, École de relations industrielles, 1988, pp.13-54. Anthony GILES et Gregor MURRAY, «Trajectoires et paradigmes dans l'étude des relations industrielles en Amérique du Nord », in Gregor MURRAY, Marie-

demeure toutefois tout autant imprégné de l'approche institutionnaliste alors dominante en économie du travail⁵³ que fortement tempéré par les buts essentiellement pragmatiques poursuivis par Dunlop de même que par sa longue expérience concrète des relations de travail. La souplesse, le pragmatisme et la relative simplicité du modèle de Dunlop (du moins lorsque comparé au niveau très élevé d'abstraction de la théorie de Parsons) expliquent le succès du systémisme en théorie des relations industrielles, au-delà même du contexte nord-américain⁵⁴. Sous l'égide de ce dernier paradigme, la théorie des relations industrielles, au contraire des approches théoriques dominées par le positivisme juridique, ne véhicule aucunement une surestimation du rôle du droit étatique, mais tout à l'opposé une *occultation* de la dynamique même du droit dans la structuration de la sphère du travail⁵⁵. Par exemple, Dunlop décrit le système des relations industrielles comme constituant essentiellement un « web of rules » : pour Dunlop, «*the task of industrial relations is to understand and to explain changes in the rules of the work places*»⁵⁶. Or ces règles des milieux de travail, telles que les décrit Dunlop, ne sont pas autre chose que des règles *juridiques* et les « systèmes » de Dunlop constituent autant d'ordres juridiques *empiriques*⁵⁷. Sauf que jamais Dunlop, pas plus que ne le font, me semble-t-il, d'autres approches sociologiques des relations industrielles, telles la théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel Reynaud⁵⁸ ne différencie de manière adéquate entre la régulation juridique et la régulation sociale⁵⁹. Pour ces raisons, la question du rôle

Laure MORIN and Isabel DA COSTA (dir.), *L'état des relations professionnelles. Traditions et perspectives de recherche*, Québec, Les Presses de l'Université Laval/Octares, 1996, p.64-92. Isabel DA COSTA, « La théorie des relations industrielles aux Etats-Unis : de Dunlop au débat actuel », dans Jean-Daniel REYNAUD et al. (dir.), *Les systèmes de relations professionnelles. Examen critique d'une théorie*, Paris, Éditions du CNRS, 1990, p.25-42. Bruce E. KAUFMAN, *The Origins & Evolution of the Field of Industrial Relations in the United States*, Cornell Studies in Industrial and Labor Relations, Ithaca (New York), ILR Press, 1993. Annette JOBERT, « Les relations professionnelles », dans Jacques FREYSSINET (dir.), *Travail et emploi en France. État des lieux et perspectives*, Paris, La documentation française, 2006, p.105.

⁵³ R.J. COMMONS (1934), *Institutional Economics. Its Place in Political Economy*, The Macmillan Company, édition révisée, 1990: New York, Transaction Publishers.

⁵⁴ V. par exemple Jean-Daniel REYNAUD, « Les systèmes de relations professionnelles. Quelques thèmes de réflexion », dans Jean-Daniel REYNAUD et al. (dir.), *Les systèmes de relations professionnelles. Examen critique d'une théorie*, Paris, Éditions du CNRS, 1990.

⁵⁵ Quant au pluralisme industriel, ses présupposés normatifs s'opposent à une description adéquate du rôle du droit dans la sphère du travail et ce d'autant que son idéal de démocratie industrielle a tourné court et que la négociation collective, du moins à l'échelle de l'Amérique du Nord, ne peut plus être présentée comme formant la pierre angulaire du système des relations industrielles. V. à cet effet Harry ARTHURS, «Landscape and Memory: Labour Law, Legal Pluralism and Globalization», *loc.cit.*, p. 23 et s.

⁵⁶ John T. DUNLOP (1958), *Industrial Relations Systems*, édition révisée, *op.cit.*, p.13.

⁵⁷ *Comp.* Max WEBER, *Rudolf Stammler et le matérialisme historique*, *op.cit.*, p. 147 et s.

⁵⁸ V. Jean-Daniel REYNAUD, *Les règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin, 1997, p.120 et s., p. 200 et s. On objectera que Reynaud reconnaît le rôle social éminent du droit et y consacre des développements du plus grand intérêt, ce que nous ne nions aucunement. Nous nous situons toutefois dans la perspective de la sociologie du droit, qui peut être différente de celle de la sociologie des relations industrielles (ou professionnelles) : à cet égard, on relèvera d'une part que la phénoménologie du droit est réduite à la seule dimension étatique, d'autre part que la distinction capitale qu'opère Weber entre la norme idéale et la règle de droit empirique est laissée de côté. De ce point de vue, l'espace conféré à la régulation juridique se réduit comme peau de chagrin.

⁵⁹ Voir en ce sens Antoine JEAMMEAUD, «Théorie de la régulation sociale et intelligence du droit», in Gilbert de TERSSAC (dir.), *La théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel Reynaud. Débats et*

du droit et de l'État fut en général mal posée, et ce, que les paradigmes de référence soient issus du positivisme juridique ou de la théorie dominante des relations industrielles. Comme la théorie du droit du travail, foncièrement éclectique, puisa à la fois à l'une et l'autre source en dépit des contradictions, elle se priva derechef des outils théoriques requis pour une interprétation adéquate des rapports entre droit, État et société.

15. Pour comprendre la transformation du modèle nord-américain des relations industrielles et la crise du droit du travail qui l'accompagne, un changement fondamental de paradigme apparaît incontournable. Il faut en effet à la fois : 1^o Se détacher d'une vision *stato-centriste* du droit qui ne considère que la normativité étatique, abordée au demeurant de manière très conventionnelle, suivant un modèle vaguement inspiré de Kelsen (v.g. la pyramide des normes, l'indistinction du droit et de l'État⁶⁰). Cette conception est indubitablement pertinente pour la pratique professionnelle du droit, mais nullement satisfaisante lorsqu'il s'agit de penser les rapports entre « droit » et « société ». 2^o Éviter le piège inverse d'une *indissociation* de la régulation juridique et de la régulation sociale, ce qui, du point de vue de la sociologie du droit en particulier, représente la déficience centrale de la théorie longtemps dominante en relations industrielles (Dunlop), tout comme de plusieurs approches en sociologie des relations professionnelles (Reynaud), comme nous venons de le relever, mais aussi en sociologie des organisations⁶¹: en effet, les traits spécifiques du droit deviennent alors largement méconnaissables.

16. Dans cette perspective, c'est le paradigme du pluralisme juridique, présent dès les débuts dans la théorie critique du droit du travail⁶² qui apparaît le plus prometteur⁶³, d'une part car il reconnaît pleinement la phénoménalité extra-étatique du droit, d'autre part car il présuppose, par inférence nécessaire, la distinction entre le social et le juridique. Mais dire ceci ne nous avance pas beaucoup : en théorie du droit, il existe de *multiples approches* du pluralisme juridique, souvent contradictoires à tous points de vue. Le défi apparaît considérable : au regard de la crise contemporaine du droit du travail, on ne peut se contenter de recevoir une théorie tout faite qui reflèterait un contexte révolu; il nous faudrait au contraire *construire* une telle approche théorique, ce qui veut dire franchir les nombreux obstacles épistémologiques et méthodologiques qui se dressent sur le vaste champ, souvent laissé en friche, du pluralisme juridique; tout en confrontant, puisqu'il n'est nulle théorie de la société qui puisse se soustraire à ce passage obligé, toute proposition théorique nouvelle à *la dure réalité des faits*.

prolongements, Paris, La Découverte, 2003, 219-230, p. 223 : « Cet intérêt majeur des écrits de J.-D. Reynaud n'empêche pas que le théoricien du droit, et peut-être le sociologue du droit, se résigneront mal à ne pas disposer d'une distinction de ce qui relève de la catégorie du droit et de ce qui appartient à d'autres espèces de la normativité sociale ».

⁶⁰ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, *op.cit.*

⁶¹ V. Michel CROZIER, Erhard FRIEDBERG, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977.

⁶² Cf. Georges GURVITCH, *Le temps présent et l'idée du droit social*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1931 (Première Section : « Les tendances actuelles de la doctrine du droit ouvrier et l'idée de droit social »). Hugo SINZHEIMER, (1936), « Eine Theorie des sozialen Rechts », *loc.cit.*, p.164-187. V. *supra*, note 22, la référence aux travaux récents de Harry Arthurs et de Guylaine Vallée.

⁶³ V. en particulier Harry ARTHURS, «Landscape and Memory: Labour Law, Legal Pluralism and Globalization», *loc.cit.*, p.27: "...Legal pluralism seems to be a particularly appropriate way to describe the construction of social order in the workplace, which is notoriously contingent, variable, and polycentric".

Conclusion : Une approche critique du pluralisme juridique

17. En guise de conclusion toute provisoire puisqu'elle débouche sur un « *work in progress* »⁶⁴, récapitulons sommairement notre argument :

Si Max Weber, auquel on doit la définition canonique de l'État moderne, décrit dans sa sociologie de la domination un procès de monopolisation de la contrainte physique légitime par l'État, il demeure éminemment conscient des limites de ce processus. En particulier, Weber évite soigneusement de verser dans l'illusion d'un monisme juridique, véhiculé par le courant positiviste, qui demeure fort éloigné de la réalité empirique. À cette fin, il souligne l'existence de nombreux ordres juridiques privés, à l'origine d'un droit extra-étatique qui perdure ou même se développe dans le cadre de la modernité.

Or, nulle part, à notre avis, le pouvoir de contrainte des ordres juridiques privés ne se révèle aussi grand, et lourd de conséquences, qu'au regard de la sphère du travail. D'où l'intérêt - encore que Weber n'emploie pas cette expression- du pluralisme juridique pour comprendre la trajectoire mouvementée du droit du travail depuis la fin du XIXe siècle. Intérêt renouvelé, me semble-t-il, par la crise du droit du travail face aux pressions de la nouvelle économie à l'heure de la mondialisation, crise aggravée, pour le dire ainsi, par un certain recul de la souveraineté de l'État. Il faut cependant se méfier ici des idées toutes faites (le « prêt à penser ») et des effets de mode : quelle que soit la valeur de la théorie, celle-ci n'aura de pertinence scientifique, tel que mentionné, qu'en étant constamment soumise à l'épreuve des faits, lesquels ne pointent aucunement dans une direction univoque. Or, la notion de « pluralisme juridique » n'est en rien univoque : elle renferme au contraire tout un monde de contradictions.

18. Par conséquent, il nous faut envisager une approche critique des diverses notions du pluralisme juridique, pour jeter les bases d'un nouveau paradigme adapté à la remise en cause du modèle nord-américain des relations industrielles. Nous considérerons tant les versions actionnistes⁶⁵ que systémiques⁶⁶ du pluralisme juridique. En particulier, nous soulevons les questions suivantes, qui nous semblent autant d'apories auxquelles se heurtent les diverses conceptions du pluralisme juridique :

⁶⁴ Au sein du Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT) et de son Groupe d'études sur le droit du travail (GEDT) une équipe s'est en effet constituée sur le thème « Pluralisme juridique et droit du travail », équipe qui comprend, outre l'auteur de ces lignes, les professeures Renée-Claude DROUIN, Isabelle DUPLESSIS et France HOULE (Faculté de droit, Université de Montréal), M. Jean-Marcel LAPIERRE, ex-conseiller juridique à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et chercheur associé, et les professeurs Guy ROCHER (Centre de recherche en droit public, Université de Montréal) et Dominic ROUX (Faculté de droit, Université Laval).

⁶⁵ Au sens large de « théories de l'action », sans référence à un courant sociologique spécifique. V. par exemple dans le contexte français Monique HIRSHHORN, « L'actionnisme », dans Jean-Michel BERTHELOT, *La sociologie française contemporaine*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, pp. 47-58. Sur l'opposition entre les théories de l'action et les théories systémiques en sociologie, voir Jürgen Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, trad. de l'allemand par 2 tomes, Paris, Fayard, 1987 (traduit de l'allemand par Jean-Marc Ferry et Jean-Louis Schlegel).

⁶⁶ Voir Gunther TEUBNER, "The Two Faces of Janus: Rethinking Legal Pluralism", (1992), Vol. 13 *Cardozo Law Review* 1443, s'inspirant de la théorie des systèmes autoréférentiels de Niklas LUHMANN, V. de ce dernier *Das Recht der Gesellschaft*. Suhrkamp, Francfort, 1993.

1. *La définition de l'État* : l'État doit-il être considéré comme un bloc monolithique, ou comme étant lui-même le lieu d'une élaboration plurielle du droit?⁶⁷
2. *Le danger du « panjuridisme »* : comment éviter les pièges du panjuridisme (tout ne risque-t-il pas de devenir du droit, si l'on voit partout des ordres juridiques autonomes) et distinguer, à l'aide d'un critère approprié de juridicité, entre la régulation sociale et la régulation juridique?⁶⁸
3. *Pouvoir et domination* : le pluralisme juridique doit-il être conçu en tant que rapport de pouvoir et de domination, ou plutôt de coopération? Ou entremêlant à la fois coopération et domination? C'est peut-être ici le lieu central d'opposition entre le pluralisme juridique dit radical⁶⁹ et le courant du « nouveau pluralisme juridique »⁷⁰.
4. *Sociologie ou dogmatique du droit* : doit-on considérer le pluralisme juridique comme un instrument de connaissance sociologique⁷¹ ou comme une nouvelle doctrine du droit⁷², ou comme relevant des deux dimensions à la fois?
5. *Questions de méthode* : corollaire de la remarque précédente, quelles méthodes pour le pluralisme juridique : sociologiques ou normatives?
6. *Entre théorie des systèmes et théorie de l'action* : le paradigme du pluralisme juridique est revendiqué à la fois par les tenants de la théorie luhmannienne des systèmes autoréférentiels⁷³ et, tout à l'opposé, par les partisans d'une micro-sociologie imprégnée d'individualisme méthodologique⁷⁴. Occupe en quelque

⁶⁷ V. en ce dernier sens, Max WEBER, *Sociologie du droit, op.cit.*, pp. 219 et s. En contexte québécois : Daniel MOCKLE, « Ordre normatif interne et organisations », (1992) 33 *C. de D.* 965-1056. France HOULE, *Les règles administratives et le droit public : aux confins de la régulation juridique*, coll. « Minerve », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 208 et s. V. aussi Michel COUTU, « Juridicité et normativité dans la théorie sociojuridique de R. A. Macdonald », (1997) 28 *R.G.D.* 337-347. *Id.*, « Le pluralisme juridique chez Gunther Teubner: la nouvelle guerre des dieux? », (1997) *Revue canadienne droit et société*, Vol.12 N°2, p.93-113.

⁶⁸ V. Jean-Guy BELLEY, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique », (1986), *Sociologie & sociétés*, vol. 18, no 1, pp. 11-32. Gunther TEUBNER, « The Two Faces of Janus: Rethinking Legal Pluralism », *loc.cit.*

⁶⁹ Harry ARTHURS, « Landscape and Memory: Labour Law, Legal Pluralism and Globalization », *loc.cit.*, p. 30.

⁷⁰ Jean-Guy BELLEY, « Le pluralisme juridique comme doctrine de la science du droit », in Jean KELLERHALS, Dominique MANAI, Robert ROTH (dir.), *Pour un droit pluriel. Études offertes au professeur Jean-François Perrin*, Geneva/Basel/Munich, Helbing & Lichtenhahn, 2002, pp.135-165.

⁷¹ Jean-Guy BELLEY, *Le contrat entre droit, économie et société*. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

⁷² V. aussi Jean-Guy BELLEY, « Le pluralisme juridique comme doctrine de la science du droit », *loc.cit.*

⁷³ Cf. Gunther TEUBNER, « The Two Faces of Janus: Rethinking Legal Pluralism », *loc.cit.*

⁷⁴ Jacques VANDERLINDEN, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, vol. 2, (1993), p.573.

sorte un terrain intermédiaire la conception de Jean-Guy Belley⁷⁵, centrée en principe sur la trajectoire d'acteurs collectifs présents dans un champ social semi-autonome⁷⁶. Entre système et action, faut-il choisir? Peut-on concilier, le cas échéant à quelles conditions, le paradigme actionniste et le paradigme systémique?

Sans réponse claire à cet ensemble de questions, il est vain de prétendre opérer un renouveau paradigmatique en théorie du droit du travail et des relations industrielles qui puisse, en particulier, rendre compte de manière adéquate de la dilution, relative certes, de la souveraineté de l'État.

⁷⁵ Jean-Guy BELLEY, « Law as *Terra Incognita*. Constructing Legal Pluralism », (1998), *Canadian Journal of Law & Society/Revue canadienne Droit & Société*, vol.2, no 12.

⁷⁶ Sally FALK MOORE, « Law and Social Change: The Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study », (1973) 7 *Law and Society Review* 719.